



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

16/10/2020



0000170179

Le Ministre

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale
des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

Paris, le **13 OCT. 2020**

Réf. : 20-013150-D/ BDC-SARAC/GJ
V/Réf : 2080/20370/MH-AF

Madame la Contrôleure générale,

Par lettre 12 décembre 2019, vous avez fait part à mon prédécesseur de votre intention de publier au Journal officiel de la République française un recueil ordonné de recommandations de portée générale.

Aussi, vous trouverez, ci-joint, une note détaillée comportant les observations en réponse que ces recommandations appellent de la part de mes services.

Le respect de la dignité des ressortissants étrangers placés en rétention administrative est une préoccupation majeure du ministère de l'intérieur et des policiers qui assurent la surveillance et la sécurité des centres de rétention administrative. Tout est bien sûr mis en œuvre pour que les personnes retenues soient correctement informées des procédures diligentées et que leurs droits soient garantis.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.


Gérald DARMANIN

ANNEXE

1. Intégrer le respect de la dignité et des droits fondamentaux dans l'aménagement et l'organisation des lieux de privation de liberté

1.1. Une structure adaptée

En vue de leur éloignement, les ressortissants étrangers privés de liberté sont hébergés dans des structures adaptées désignées centres de rétention administrative (CRA). L'article R. 553-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) fixe les normes applicables aux centres de rétention.

Ces normes garantissent aux différents intervenants, que sont le personnel médical, les associations chargées de l'assistance juridique et le médiateur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), de pouvoir remplir leurs missions dans les conditions souhaitées grâce aux locaux qui leur sont dédiés, permettant, de ce fait, l'exercice effectif par les personnes retenues de leurs droits fondamentaux.

Chaque centre de rétention dispose ainsi des ressources adaptées à sa capacité, de lieux collectifs, tels que le réfectoire, la salle d'activité et l'espace de promenade en plein air, au sein desquels les retenus peuvent échanger entre eux.

Afin de garantir le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes retenues, les centres de rétention font régulièrement l'objet de travaux permettant d'améliorer les conditions de rétention. A ce titre, un référentiel de programmation des CRA est mis à la disposition des acteurs de la programmation immobilière et de l'exploitation des CRA. Il rassemble les références utiles à l'exercice de leur mission et à l'amélioration du parc immobilier destiné à la lutte contre l'immigration irrégulière.

Les centres de rétention administrative ne sont pas concernés par la recommandation n° 6 relative à l'isolement permanent.

1.2. La séparation des catégories de population

Conformément aux dispositions de l'article R. 553-3 du CESEDA, les CRA disposent d'hébergements distincts pour les hommes et les femmes. Ceux-ci peuvent cependant se retrouver dans les zones de vie du centre. Les CRA comportent également des zones dédiées à l'hébergement des familles.

La rétention de familles accompagnées de mineurs n'est pratiquée qu'en dernier recours, lorsque l'exécution de l'éloignement est soumise à un risque de soustraction à la procédure dûment caractérisé ou en application de l'article L. 551-3 du CESEDA, dans la limite des 48 heures précédant le départ prévu et ce, afin de limiter les contraintes qui, pour l'enfant accompagnant, pourraient résulter des conditions matérielles du transfert (article L. 551-1 du CESEDA).

La législation prévoit par ailleurs toutes les garanties permettant d'assurer que les conditions du placement en rétention ne portent pas atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, dont la loi dispose expressément qu'il doit être une « *considération primordiale* » dans la décision de placement en rétention d'une famille avec enfants. Il est également prévu que le placement en rétention des mineurs accompagnants n'est possible que dans un centre de rétention spécialement habilité et disposant d'espaces et de chambres adaptés, dédiés à l'accueil des familles.

Pour éviter la séparation de familles, le chef du CRA peut décider d'une occupation temporaire de chambres de l'espace famille par une famille composée d'un couple sans enfant ou d'un couple avec des enfants majeurs ou des membres majeurs d'une même famille.

En 2018 et en 2019, la durée moyenne de la rétention des familles était inférieure à 48h.

1.3. La formation et la supervision des professionnels

- *Sur la formation du personnel exerçant en CRA*

Dans le cadre de la professionnalisation des fonctionnaires affectés dans les centres de rétention administrative et de l'uniformisation des pratiques en leur sein, la Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) dispose de plusieurs formations à destination des personnels affectés en CRA :

- Garde d'un CRA - module 1 – « Les mission générales » (durée : 12 h) :

Ce module est ciblé sur le fonctionnement d'un centre de rétention administrative (Les règles générales de conduite à l'égard des retenus - Le rôle du poste de garde : l'accueil et le contrôle d'entrée - L'armement individuel et collectif - La gestion des coffres forts et de la bagagerie - Les visites - Le contrôle des issues).

- Garde d'un CRA - module 2 – « Prévenir, maintenir ou rétablir l'ordre public dans les centres de rétention administrative » :

Ce module est déployé tant pour les futurs gardiens de la paix affectés en centre de rétention administrative à l'issue de leur formation initiale – dans le cadre du module d'accès au premier emploi (MAPE) organisé à l'Ecole nationale de police de Sens – que pour les policiers mutés dans ces établissements (durée de 12 à 18 h).

Il traite tant l'aspect psychologique et relationnel de la situation de rétention et d'éloignement que la gestion de crise - via des intervenants dédiés - mais aussi les principes généraux de sécurité d'action (analyse, cadre juridique, tactique d'action, rappel des techniques de menottage, etc.).

- Un stage d'immersion est également prévu pour les personnels actifs nouvellement affectés dans un centre de rétention (durée : 18h).

Il permet la découverte de la structure organique du CRA, de s'immerger dans le centre de rétention avec l'unité de roulement, d'apercevoir la mission d'accueil, de sûreté / filtrage à l'entrée, des relations avec les intervenants extérieurs...

Par ailleurs, des stages plus ciblés, destinés aux chefs de centre de rétention administrative et adjoints récemment nommés ainsi qu'aux personnels des greffes de ces établissements sont également prévus.

Ces formations s'inscrivent dans un cadre déontologique respectueux des droits et de la dignité des personnes.

- *Sur les potentiels manquements des personnels exerçant en CRA*

Le respect de la déontologie est inscrit au cœur des valeurs de la police nationale, notamment dans le cadre juridique fixé par le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Ainsi l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure prévoit la protection et le respect des personnes privées de liberté et dispose que :

« Toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant.

Nul ne peut être intégralement dévêtu, hors le cas et dans les conditions prévues par l'article 63-7 du code de procédure pénale visant la recherche des preuves d'un crime ou d'un délit.

Le policier ou le gendarme ayant la garde d'une personne appréhendée est attentif à son état physique et psychologique et prend toutes les mesures possibles pour préserver la vie, la santé et la dignité de cette personne.

L'utilisation du port des menottes ou des entraves n'est justifiée que lorsque la personne appréhendée est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de s'enfuir. »

Les conditions d'emploi de la force sont prévues à l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure :
« Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut. »

A cet égard, les autorités françaises rappellent qu'elles ne sauraient tolérer la moindre violence inappropriée des forces de l'ordre. Le strict respect des principes déontologiques constitue une exigence absolue. Les autorités françaises exercent un contrôle strict de ces règles déontologiques et s'appuient sur une politique disciplinaire particulièrement rigoureuse. Il n'existe aucune tolérance à l'égard des personnels qui manqueraient à leurs obligations déontologiques et, notamment, qui pourraient se livrer à des actes constitutifs de mauvais traitements sur des ressortissants étrangers en situation irrégulière, en particulier dans les centres de rétention administrative.

Les officiers affectés dans les CRA, formés au management, sont attentifs à la gestion humaine des personnes retenues placées sous leur responsabilité. Ils rappellent régulièrement à l'ensemble des effectifs la procédure à suivre quand un incident se produit. Cet incident doit être signalé à la hiérarchie, être consigné sur la main courante et, selon sa gravité, faire l'objet d'un rapport circonstancié. La hiérarchie peut décider d'engager une procédure judiciaire à l'encontre d'une personne retenue mise en cause. Si des faits impliquant des agents sont dénoncés par une personne retenue ou l'association présente dans le centre, une procédure judiciaire et/ou administrative peut être diligentée.

Tout écart portant atteinte à la déontologie et à l'image des services de sécurité est ainsi combattu avec fermeté et tout manquement expose son auteur à des sanctions disciplinaires et, le cas échéant, à des poursuites pénales. Au-delà du contrôle direct exercé par la hiérarchie, la surveillance du bon fonctionnement des centres et des locaux de rétention est également assurée par le Défenseur des droits et par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Par ailleurs, les associations, régulièrement présentes dans ces lieux, exercent aussi un contrôle permanent.

A titre indicatif, depuis l'année 2015 et jusqu'au 20 septembre 2019, 42 enquêtes judiciaires ont été menées par l'Inspection générale de la Police nationale (IGPN) sur des allégations de violences susceptibles d'avoir été commises par des policiers au sein des CRA. Ces saisines se répartissent comme suit : 9 en 2015, 16 en 2016, 12 en 2017, aucune en 2018 et 5 en 2019.

Sur ces 42 enquêtes judiciaires : 18 ont fait l'objet d'un classement, 20 ont été transmises au parquet pour appréciation (suites judiciaires non connues), 2 sont toujours en cours, un policier a été condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et une interdiction d'exercer définitive, un autre a été convoqué dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (suites judiciaires inconnues).

Sur la même période, au cours de l'année 2017, l'IGPN a mené une enquête administrative au CRA N° 3 du Mesnil-Amelot, qui a conduit à retenir à l'encontre d'un policier un manquement au devoir de protection de la personne interpellée par un comportement violent ou déplacé dans un CRA. Il convient de préciser qu'il ne s'agissait pas de violences mais d'injures.

- *Sur l'échange avec un professionnel indépendant*

Les fonctionnaires de police exerçant en CRA ont la possibilité d'échanger sur leur vécu et pratiques avec un psychologue de la police nationale. Ce dernier œuvre et contribue à l'amélioration du travail et l'efficacité des missions par son action spécialisée en matière de recrutement, de formation, de communication et de conseil, pour le bénéfice des agents, des équipes et des services.

1.4. Le contrôle des lieux et locaux de privation de liberté

Les CRA font régulièrement l'objet de visites de contrôle par des autorités indépendantes.

Le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a ainsi visité, en 2017, les CRA de Nice, Paris-Vincennes, Rennes, Lille, Metz et Rouen-Oissel, puis, en 2018, les CRA de Sète, Lyon et du Mesnil-Amelot.

Les lieux de privation de liberté de ressortissants étrangers en situation irrégulière ont également fait l'objet de contrôles par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), dont le dernier date de novembre 2018.

Les visites, tant du CGLPL que du CPT, donnent lieu à des rapports dans lesquels figurent des recommandations. Ces dernières sont systématiquement prises en considération et font l'objet d'une réponse du ministère de l'intérieur.

Enfin, en vertu de l'article L. 553-3 du CESEDA, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention peuvent décider de visiter un CRA afin de vérifier les conditions du maintien en rétention. Le procureur de la République visite les lieux de rétention au moins une fois par an.

2. Accueillir, informer et orienter les personnes entrant dans un lieu de privation de liberté

Préalablement à leur arrivée sur le lieu de rétention, tout est mis en œuvre pour que les ressortissants étrangers soient correctement informés des procédures diligentées et pour que leurs droits soient garantis. Il est systématiquement fait appel à un interprète en tant que de besoin pour tous les actes de la procédure.

L'article L. 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que la décision de placement est prise par l'autorité administrative, après l'interpellation du ressortissant étranger ou, le cas échéant, lors de sa retenue aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour, à l'expiration de sa garde à vue ou à l'issue de sa période d'incarcération en cas de détention. Elle est écrite et motivée. Elle prend effet à compter de sa notification à l'intéressé. Le procureur de la République en est informé immédiatement.

Le ressortissant étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais du fait qu'il bénéficie, dans le lieu de rétention, du droit de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin ainsi que de communiquer avec son consulat et avec toute personne de son choix.

2.1. La procédure d'accueil

Dès son arrivée au lieu de rétention, chaque étranger est mis en mesure de communiquer avec toute personne de son choix, avec les autorités consulaires du pays dont il déclare avoir la nationalité et avec son avocat s'il en a un, ou, s'il n'en a pas, avec la permanence du barreau du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le lieu de rétention, conformément aux dispositions de l'article R. 551-4 du CESEDA.

Lorsque le ressortissant étranger ne parle pas le français, il est fait application des dispositions de l'article L. 111-7 du CESEDA. Ce dernier précise que lorsqu'un ressortissant étranger fait l'objet d'une procédure de placement en rétention et qu'il ne parle pas le français, il indique au début de la procédure une langue qu'il comprend. Il indique également s'il sait lire. Ces informations sont mentionnées sur la décision de placement. La langue que l'étranger a déclaré comprendre est utilisée jusqu'au terme de la procédure.

De plus, l'article L. 118-8 du CESEDA mentionne qu'une décision ou qu'une information doit être communiquée à un étranger dans une langue qu'il comprend, cette information peut se faire soit au moyen de formulaires écrits, soit par l'intermédiaire d'un interprète. L'assistance de l'interprète est obligatoire si le ressortissant étranger ne parle pas le français et qu'il ne sait pas lire. En cas de nécessité, l'assistance de l'interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication.

La notification de ces droits est consignée dans un procès-verbal. Ce dernier est signé par l'intéressé, qui en reçoit un exemplaire, le fonctionnaire qui en est l'auteur et le cas, échéant, l'interprète. Ces références sont portées sur le registre mentionné à l'article L. 553-1 du CESEDA. Il peut arriver que la personne retenue ne conserve pas toujours le double du formulaire de notification des droits.

Un dépliant sur les droits et devoirs est également remis à chaque retenu lors de son arrivée au lieu de rétention. Ce document est disponible dans les six langues de l'ONU (l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe), dont au moins une est la plus couramment comprise par les personnes retenues.

Lors de son admission au CRA, le ressortissant étranger se voit en outre notifier le règlement intérieur, lequel précise également les droits en rétention. Le CESEDA n'impose pas la remise d'un exemplaire à chaque étranger placé en rétention. Cependant, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 553-9 du CESEDA, un exemplaire du règlement intérieur en langue française, traduit dans les langues les plus couramment utilisées (les six langues de l'ONU), doit être affiché dans les parties communes des CRA. La plupart des règlements intérieurs sont également traduits en portugais. Sa compréhension est ainsi assurée pour la majorité des étrangers. Il est parfois traduit dans d'autres langues en fonction des situations locales. L'affichage de ce dernier au sein du centre lui permet d'avoir connaissance de ces derniers à tout moment.

Le contenu du registre de rétention n'est pas communiqué aux associations chargées de l'information juridique auprès des retenus. Toutefois, celles-ci ont connaissance des éléments relatifs à la situation administrative de l'étranger puisque le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché d'assistance juridique, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, précise que « *les personnes agréées ont directement accès aux informations pertinentes relatives à la situation des personnes retenues et nécessaires à l'accomplissement de leur mission, c'est-à-dire aux décisions préfectorales d'éloignement et de placement en rétention, du début jusqu'à la fin de la procédure, aux procédures administratives, aux convocations et aux prévisions de départ* ». Ces éléments sont communiqués aux associations soit par le retenu, s'il dispose des documents pris à son encontre, soit par le chef du CRA.

Il est également à noter que les associations présentes dans les CRA conduisent un entretien avec tout nouvel arrivant dont l'objet est, notamment, de l'informer sur les conditions de vie dans le centre, le rôle de chacun des intervenants (service médical, Office français de l'immigration et de l'intégration, etc.) et de rappeler les points les plus importants du règlement intérieur.

2.2. La prise en charge

- *Sur le transport des personnes privées de liberté*

Les personnes retenues sont transférées au CRA dans des conditions garantissant leur dignité et leur sécurité. Les moyens de contrainte, tels que le port des menottes, ne sont utilisés que si la personne appréhendée est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de s'enfuir. Les menottes sont retirées dès l'admission de la personne retenue au CRA.

- *Sur le contrôle des effets des personnes privées de liberté*

A son admission au CRA, la personne retenue est informée de ses droits et obligations s'agissant de ses effets personnels. Le modèle de règlement intérieur issu de l'arrêté du 2 mai 2006¹ précise, dans son article 7, que l'étranger retenu a la possibilité de « *déposer au service d'accueil les sommes d'argent, objets de valeur et documents* » qu'il souhaite mettre en sécurité. Ces effets font l'objet d'un inventaire consigné sur un registre spécial et un reçu est donné à la personne retenue.

Concernant les bagages, les ressortissants étrangers placés en rétention doivent les déposer à leur arrivée, dans le local prévu à cet effet, en échange d'un reçu.

¹ Arrêté du 2 mai 2006 pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L. 111-9, L. 551-2, L. 553-6 et L. 821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Chaque étranger retenu a la possibilité d'accéder au dépôt de ses effets consignés ainsi qu'à ses bagages pendant toute la durée de la rétention et jusqu'à son départ.

Les effets personnels sont restitués à la personne retenue lors de son départ du centre.

- *Sur la visite médicale*

Conformément aux dispositions de l'article L. 551-2 du CESEDA, le ressortissant étranger arrivant au centre de rétention administrative est systématiquement informé qu'il peut demander l'assistance d'un médecin. Le règlement intérieur de chaque centre de rétention précise les horaires d'ouverture de l'unité médicale. Dès lors que la personne retenue en exprime le souhait, elle est reçue, dans les plus brefs délais, par un professionnel de l'unité médicale du CRA (UMCRA).

En outre, la liste des personnes entrantes ou sortantes est systématiquement transmise aux unités médicales des CRA conformément aux dispositions prévues par la circulaire du 7 décembre 1999.

- *Sur les informations collectées des personnes retenues*

Les mesures prises à l'encontre des personnes retenues mentionnent plusieurs éléments les concernant à savoir, leur date de naissance et, *de facto*, leur âge, leur état de santé puisque la vulnérabilité est prise en considération au moment de la décision de placement en rétention administrative (cf. partie 2.5) et la langue dans laquelle elles s'expriment. S'agissant de leur situation financière, cet élément n'est pas recueilli lors de l'admission au centre de rétention de la personne retenue. Cependant, elle peut se rapprocher de l'agent de l'OFII pour faire valoir ses droits sociaux (cf. partie 2.4).

2.3. Les conditions matérielles des séjours transitoires ou de courte durée

Conformément aux dispositions de l'article R. 553-3 du CESEDA, les CRA offrent aux étrangers « *des équipements de type hôtelier et des prestations de restauration collective* ». A ce titre, les personnes retenues se voient attribuer une chambre et peuvent accéder librement au réfectoire et à la salle de détente. Quant aux équipements sanitaires (lavabos, douches et toilettes), ils sont également en libre accès et en nombre suffisant.

A son admission au centre, l'étranger se voit remettre un kit sanitaire comprenant des éléments à usage unique et conditionnés en sachet individuel. Le contenu du kit, lequel peut varier selon les CRA, est le plus souvent composé d'une savonnette, de sachets de gel douche (corps et cheveux), de sachets de dentifrice, d'une brosse à dents en plastique souple, d'un peigne en plastique souple et de mouchoirs en papier. La personne retenue peut solliciter le renouvellement de chaque élément du kit sanitaire.

Par ailleurs, la personne retenue peut obtenir, à sa demande, des serviettes hygiéniques, des rasoirs jetables, de la crème à raser, un coupe-ongles et du papier toilette.

Outre ce kit sanitaire, la personne retenue se voit également remettre un paquetage de couchage comprenant du linge de lit et de toilette.

Les fonctionnaires de police adaptent leur surveillance en fonction de la personne retenue. Ainsi, lors de l'accompagnement de cette dernière au sein des zones du CRA, les échanges avec les fonctionnaires de police permettent d'identifier si la personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui.

2.4. La prise en compte de la situation antérieure

S'agissant des ressortissants étrangers en situation irrégulière, la situation antérieure à la mesure privative de liberté est prise en considération lors de l'adoption de la mesure d'éloignement, notamment les liens familiaux, l'état de santé et la situation professionnelle.

Lors de l'admission au centre de rétention administrative, l'étranger retenu est assuré de la continuité de sa prise en charge médicale par l'unité médicale du CRA.

Afin de garantir ses droits sociaux, la personne retenue peut se rapprocher du médiateur de l'OFII ou des personnes morales habilitées qui l'aideront dans ses démarches, notamment si elle a été employée irrégulièrement.

2.5. La prise en compte des situations de vulnérabilité

Depuis la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, modifiant l'article L. 551-1 du CESEDA, l'autorité administrative doit prendre en compte l'état de vulnérabilité et tout handicap de l'étranger qu'elle décide de placer en rétention administrative.

Par ailleurs, en vertu de l'article R. 553-13 du CESEDA, l'étranger ou le demandeur d'asile placé en rétention administrative en application du II de l'article L. 551-1 du I de l'article L. 744-9-1 ou du I de l'article L. 571-4 du CESEDA peut, à sa demande et indépendamment de l'examen de son état de vulnérabilité par l'autorité administrative, faire évaluer son état de vulnérabilité par des agents de l'OFII et par le médecin de l'unité médicale du CRA. Les étrangers retenus, autres que ceux visés à l'article R. 553-13 du CESEDA, peuvent faire évaluer leur vulnérabilité par le médecin de l'unité médicale du CRA.

2.6. L'orientation

Les CRA sont exclus de ces recommandations.

3. Protéger les personnes privées de liberté contre toute atteinte à leur intégrité physique ou psychique

3.1. Le constat des violences

Si elle en fait la demande, la personne retenue est reçue, dans les plus brefs délais, par un professionnel de l'unité médicale du CRA, notamment pour faire constater des violences.

Tout médecin est tenu d'établir un certificat médical initial à toute personne se déclarant victime de violences volontaires ou de blessures involontaires. Les modalités d'établissement et le contenu de ce type de certificat font l'objet de recommandations de la Haute autorité de santé en date d'octobre 2011. Un tel certificat ne peut être remis qu'à la personne elle-même et en main propre.

Les personnes retenues peuvent se rapprocher des intervenants en CRA (psychologue, associations et agent de l'OFII) pour confier les atteintes à leur intégrité physique ou psychique. Les intervenants pourront les orienter vers des interlocuteurs adaptés tant sur le plan médical que juridique.

3.2. Les suites données aux constats de violences

Les dépôts de plainte des étrangers retenus sont assurés par des unités judiciaires extérieures au CRA afin de garantir la neutralité de la procédure. Les représentants des associations assistent également les personnes retenues dans la rédaction de lettres de plaintes transmises directement au procureur de la République territorialement compétent.

En application de la réglementation actuelle (article R. 4127-10 du code de la santé publique), tout médecin amené à examiner une personne privée de liberté et qui constate que celle-ci a subi des sévices ou des mauvais traitements doit, sous réserve de l'accord de l'intéressé, en informer l'autorité judiciaire. L'accord de l'intéressé n'est néanmoins pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique.

S'agissant du secret médical auquel le médecin est soumis, la révélation du secret est une infraction prévue à l'article 226-13 du code pénal (« *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* »).

Toutefois, le secret médical est susceptible d'être levé dans les cas prévus à l'article 226-14 du code pénal. Le médecin a ainsi la possibilité d'aviser le procureur de la République des privations et des sévices constatés chez un patient, qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Cette levée du secret peut se faire sans l'accord de la victime lorsque celle-ci est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique. Dans les autres cas, l'accord préalable de la victime doit être recueilli.

Le médecin n'acterait les lésions constatées sur un document susceptible d'être communiqué au procureur que s'il agissait sur réquisitions de ce dernier dans le cadre d'une enquête judiciaire.

L'article 226-14 du code pénal n'institue pas d'obligation de dénonciation des faits à la charge du médecin et lui laisse une option de conscience.

Le médecin ne pourrait se voir poursuivi que sur le fondement du non-empêchement de crime ou de délit contre l'intégrité corporelle prévu à l'article 223-6 alinéa 1^{er} du code pénal, s'il est établi qu'il s'abstient de dénoncer de tels faits alors même qu'il a conscience qu'ils sont susceptibles de se reproduire.

En définitive, en droit positif, le médecin qui détecterait tout type de mauvais traitement ou privations sur son patient lors d'un examen médical, peut les révéler aux autorités compétentes. Cette révélation impliquera l'accord préalable du patient, excepté lorsque celui-ci est mineur ou considéré comme vulnérable. Ce dispositif est bien sûr applicable aux personnes en situation irrégulière retenues en CRA sur le sol français.

S'agissant du personnel exerçant en CRA, l'article 40 du code de procédure pénale, prévoit en son alinéa 2 que « *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ».

4. Satisfaire les besoins élémentaires des personnes privées de liberté et respecter leur dignité dans les actes de la vie quotidienne

4.1. Les besoins élémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 553-3 du CESEDA, tous les CRA comportent un espace extérieur au sein duquel les retenus peuvent accéder librement. Il en est de même pour les espaces intérieurs, excepté pendant la prestation de nettoyage, comme cela est mentionné dans les règlements intérieurs des CRA.

Pour que la personne retenue puisse bénéficier d'un lieu adapté au repos, elle se voit attribuer un lit dans une chambre collective, le plus souvent composée de 2 à 4 lits. Si l'article R. 553-3 du CESEDA dispose que les chambres collectives peuvent contenir au maximum 6 personnes, le référentiel de programmation des CRA (cf. point 1.1) préconise des chambres doubles avec option sanitaires et douche dans la chambre.

Lorsque l'étranger retenu souhaite signaler un besoin ou formuler une demande, il peut se rapprocher de l'agent de l'OFII, lequel est chargé des missions d'accueil et d'information, d'achats de biens de première nécessité (achat pour le compte de retenus, biens autorisés tels que le tabac, les cartes téléphoniques, etc.).

Outre le fait que les retenus peuvent conserver leurs vêtements et stocker leur(s) bagage(s) dans le local prévu à cet effet, comme mentionné à la partie 2.2, leurs proches ont la possibilité de leur apporter des affaires supplémentaires. En cas de besoin, des vêtements peuvent être donnés aux retenus les plus démunis.

Les personnes retenues ne font pas l'objet d'une surveillance permanente, de sorte que leur droit à l'intimité est préservé.

4.2.L'hébergement

Au sein des CRA, les personnes retenues ne disposent pas d'un hébergement individuel. Cependant, conformément aux dispositions de l'article R. 553-3 du CESEDA, les CRA comportent une surface utile minimum de dix mètres carrés par retenu et une salle de loisirs et de détente si la capacité du centre excède 40 places.

Concernant les mineurs, ces derniers sont hébergés avec leurs parents dans des espaces dédiés au sein desquels les chambres sont spécialement équipées, notamment en matériel de puériculture.

4.3.L'hygiène

L'hygiène des CRA est assurée par des prestataires dans le cadre d'un marché de nettoyage. Les prestations de nettoyage ont pour objectif l'hygiène et la propreté de l'ensemble des locaux et surfaces ; elles sont menées en conformité avec les normes ou directives applicables et sans utiliser des produits ou procédés interdits par la législation. Le prestataire fournit le matériel et les produits.

Le marché prévoit à la fois l'entretien des locaux intérieurs et des espaces extérieurs lorsque ces derniers le nécessitent. Des contrôles de la qualité des prestations sont menés contradictoirement tous les mois.

Comme mentionné au point 2.3, les espaces sanitaires sont en libre accès, sauf pendant la prestation de nettoyage.

S'agissant de moyens mis à disposition des retenus pour veiller à leur hygiène, ces derniers, outre le kit d'hygiène remis à leur arrivée et renouvelé à la demande, ont accès soit à une buanderie équipée soit à une prestation de lavage de leur linge personnel par le prestataire multiservices.

4.4. La restauration

La restauration des personnes retenues fait l'objet d'un marché public. Ce dernier précise que les repas doivent correspondre aux règles de la diététique pour des individus moyennement actifs. Chaque repas comprend des apports en vitamines C, en protides, en calcium, en fibres et un apport énergétique.

Conformément aux prescriptions du marché, le prestataire prépare et sert la nourriture dans des conditions d'hygiène conformes aux normes sanitaires.

Enfin, les personnes retenues ont librement accès à de l'eau potable au sein des centres de rétention administrative.

4.5. L'accès à l'extérieur

En CRA, l'accès à un espace de plein air constitue une obligation réglementaire (article R. 553-3 12° du CESEDA). Tout ressortissant étranger retenu en CRA a donc accès à un « espace de promenade à l'air libre ».

L'accès à cet espace est libre aux horaires autorisés. Il permet aux personnes retenues d'échanger ou de pratiquer une activité sportive au sein des CRA munis d'équipements sportifs (agrès, city stade, etc.).

5. Permettre aux personnes privées de liberté de s'exprimer, de participer à une vie sociale et d'exercer des activités

5.1. Les voies d'expression individuelle et collective

Les personnes retenues peuvent adresser leurs requêtes à différents intervenants en centre de rétention : les associations pour toute question relative à leur situation administrative, l'agent de l'OFII pour obtenir des biens de première nécessité ou préparer son départ, ou le greffe du centre.

5.2. L'enseignement et la formation

Les CRA sont exclus de ces recommandations.

5.3. Le travail

Les CRA sont exclus de ces recommandations.

5.4. Les autres activités

L'amélioration des conditions de rétention est une priorité du Gouvernement en conformité avec la recommandation du Conseil de l'Union européenne prise dans le cadre de l'évaluation Schengen de la France dans le domaine du retour et dans le cadre de l'augmentation de la durée de rétention de 45 jours à 90 jours.

Un programme d'investissement à hauteur de 5M € vise à l'amélioration des conditions de rétention et des conditions de vie des personnes retenues au sein des CRA. Ce programme a fait l'objet de cofinancements par le fonds européen FAMI (Fonds asile migration intégration). Il comprend notamment le financement de la création d'un bâtiment d'activités dans la zone hommes et le réaménagement d'une chambre en espace détente au sein de la zone famille du CRA de Metz, la création d'un espace détente et d'une cour extérieure au sein du nouveau CRA de Lyon, ainsi que le financement de divers infrastructures et matériels d'activité.

D'ores-et-déjà, l'installation d'équipements de loisirs (équipements sportifs, table de ping-pong, baby-foot, etc.) a pu être réalisée selon la configuration des centres. Ces derniers ont été également dotés en jeux de société (cartes, dominos, jeux d'échec ou de dames) et livres ; des abonnements à des magazines et des chaînes de télévision (beIN Sport, Canal +) ont été souscrits.

Pour les centres recevant des familles, des équipements spécifiques sont présents pour les enfants. Il s'agit notamment d'aires de jeux, de toboggans, de balançoires, de jouets (puzzles, jeux de construction, poupées, etc.) et de livres.

Enfin, des animations accessibles à l'ensemble des personnes retenues sont progressivement organisées dans des domaines sportif, culturel (arts plastiques, musique, lecture, théâtre, etc.), éducatif (cours de français langue étrangère) et du bien-être (yoga, maquillage), retenues sur des plages horaires prédéfinies avec une fréquence d'organisation proportionnée.

6. Garantir aux personnes privées de liberté un accès aux soins équivalent à celui de la population libre

Conformément aux dispositions de l'article L. 551-2 du CESEDA, le ressortissant étranger arrivant au centre de rétention administrative est systématiquement informé qu'il peut demander l'assistance d'un médecin. Le règlement intérieur de chaque centre de rétention précise les horaires d'ouverture de l'unité médicale.

Lorsque l'hospitalisation fait suite à une blessure ou est rendue nécessaire par le suivi d'une pathologie, rétention et hospitalisation se poursuivent en parallèle sans qu'il ne soit porté atteinte aux droits de la personne retenue hospitalisée. A la levée de l'hospitalisation, l'étranger retourne au centre de rétention si les délais de rétention ne sont pas expirés. Si le maintien en service hospitalier amène à dépasser ces délais et nécessite une demande de prolongation, les services de préfectures mettent en pratique fin à la rétention.

Lorsque l'hospitalisation se fait en service psychiatrique, la mesure de rétention ne peut être maintenue. En effet, ainsi que l'ont relevé successivement une décision du Défenseur des droits et un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, le retenu hospitalisé en raison de troubles psychiatriques n'est pas en mesure, *a priori*, d'accéder à ses droits et de les faire valoir. En conséquence, les services des préfectures lèvent systématiquement la mesure de rétention en cas d'hospitalisation pour motif psychiatrique.

6.1. La prévention et l'adaptation des conditions matérielles

Comme mentionné précédemment, dès lors que la rétention est incompatible avec l'état de santé de la personne retenue, il est mis fin à la mesure privative de liberté.

Il en est de même lorsque le risque d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne retenue est médicalement déclaré comme incompatible avec la rétention.

6.2.L'accès aux soins

La prise en charge sanitaire des étrangers retenus est régie par la circulaire DPM/CT/DH/DLPAJ DEF/GEND n° 99-677 du 7 décembre 1999. Cette dernière définit le personnel médical et soignant en fonction de la capacité du CRA. A titre d'exemple, au sein d'un CRA d'une capacité de 50 à 100 places, un médecin est présent 5 demi-journées par semaine, le personnel infirmier est présent 8h par jour 7j/7 et le pharmacien est présent une journée par mois.

Conformément à l'article L. 553-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, une ou plusieurs salles dotées d'équipements médicaux sont réservées au service médical, afin que les examens, actes médicaux et prescriptions puissent être effectués dans le respect du secret médical.

Dans le cadre de leurs missions, les chefs de CRA veillent à garantir un accès facilité au service médical du CRA. Toutefois, les modalités d'accès au service médical doivent tenir compte à la fois de la nécessité de protéger le secret médical et des contraintes tenant à la sécurité des retenus et des personnels qui travaillent au sein des CRA.

C'est la raison pour laquelle, en particulier lorsque les contraintes bâtimentaires ne permettent pas un accès entièrement libre au service médical, l'accès à ce dernier est régulé par le chef de centre et ses agents. Il n'en résulte toutefois aucune atteinte au droit de chaque retenu de bénéficier d'un examen médical.

Le recours à un interprète professionnel, en cas de besoin lors des consultations médicales en CRA, est en outre possible.

Dans le cadre de l'augmentation de la durée maximale de la rétention, des consultations de psychologues sont mises en place progressivement dans les CRA.

L'intervention de psychiatres en CRA est actuellement en discussion dans le cadre des travaux relatifs à la révision de la circulaire du 7 décembre 1999 relative au dispositif sanitaire mis en place dans les CRA.

Dès lors que l'état de la personne nécessite des soins psychiatriques à temps complet, elle est transférée dans un établissement autorisé en psychiatrie pour une hospitalisation.

6.3.Le secret médical et la confidentialité des soins

Le ministère de l'Intérieur et les chefs de centre de rétention mettent tout en œuvre pour garantir la confidentialité des échanges médecin-patient, en tenant notamment compte des contraintes des bâtiments. Des consignes très claires sont adressées au personnel des centres pour qu'en toutes circonstances, ce secret puisse être préservé.

La distribution des médicaments est toujours effectuée par le personnel médical, afin de garantir un maximum la confidentialité des informations à caractère médical et le droit au respect de la vie privée des retenus.

6.4.La fin de vie et le décès des personnes privées de liberté

Les CRA sont exclus de ces recommandations.

7. Favoriser le maintien des liens familiaux des personnes privées de liberté et leurs relations avec l'extérieur

7.1. L'information des proches

Conformément à l'article L. 551-2 du CESEDA, le ressortissant étranger est informé, lors de la notification de la mesure de placement en rétention administrative, du fait qu'il bénéficie, dans le lieu de rétention, du droit de communiquer avec toute personne de son choix.

Lorsque l'étranger admis en CRA n'a pas les moyens de contacter la personne de son choix, il a la possibilité de se rapprocher de l'OFII afin de téléphoner et communiquer le numéro du publiphone pour se faire appeler.

7.2. Les droits de visite et de sortie

Les retenus ont la possibilité de recevoir leurs proches dans le cadre de visites au centre de rétention, dans le local prévu à cet effet. Ces visites sont possibles tous les jours de la semaine, matin et après-midi, aux horaires mentionnés dans le règlement intérieur du centre.

Une instruction adressée aux préfets, en date du 1^{er} décembre 2009, fixe à trente minutes la durée minimale des visites, sauf nécessité de service.

Il n'y a pas de durée maximale de visite fixée par le règlement intérieur type. La régulation s'opère au cas par cas, selon le nombre de visiteurs concomitants, avec le souci d'équilibrer temps d'attente, confort des visites et souhait des familles.

7.3. L'accès à la correspondance écrite et au téléphone

Le droit à la correspondance des personnes retenues est préservé. Ces dernières peuvent déposer leur courrier auprès des policiers ou des associations présentes dans le centre. Sur leur demande, elles peuvent disposer de matériel de correspondance.

Les personnes retenues disposant d'un téléphone portable peuvent l'utiliser librement, si celui-ci ne comporte pas d'appareil photographique numérique, afin de préserver le droit au respect de la vie privée. Dans ce cas, la puce peut être extraite du téléphone et laissée à l'étranger retenu, afin de l'introduire dans un téléphone portable qui peut lui être prêté par l'OFII.

Des téléphones sont de surcroît en libre accès au sein des centres de rétention, de sorte que les retenus peuvent y accéder à tout moment. En effet, conformément à l'article R. 553-3 du CESEDA, les règlements intérieurs des CRA précisent que « *des cabines téléphoniques sont à la disposition des étrangers retenus en permanence pour appeler en France et à l'étranger, ou pour se faire appeler (le numéro d'appel est inscrit sur la cabine)* ».

7.4. Le maintien des liens avec la société civile

Les personnes retenues peuvent échanger librement avec les associations intervenant en CRA au titre de l'assistance juridique. Les autres associations n'intervenant pas à ce titre peuvent également rencontrer les étrangers retenus dans le cadre de visites.

Les CRA font régulièrement l'objet de visites de parlementaires, parfois accompagnés de journalistes, comme l'autorise l'article R. 553-15 du CESEDA. Ce sont ainsi 75 visites parlementaires qui ont été effectuées en 2018 au sein des CRA (15 en 2017), et 29 visites au premier semestre 2019.

7.5.L'accès à internet

Le déploiement de l'accès généralisé à internet dans les centres de rétention n'est pas prévu par la réglementation dans la mesure où il soulève des questions de sécurité et de contrôle des accès. Cependant, une réflexion est menée afin de déployer un poste informatique avec accès à internet. Cette réflexion pourrait se traduire par des ajustements d'organisation dans certains centres de rétention administrative pilotes.

7.6.L'accès à l'information

Dans le cadre du déploiement des activités ludo-récréatives mentionné au point 5.4, des postes de télévisions et des magazines sont mis à disposition des personnes retenues.

8. Garantir l'exercice effectif des droits de la défense et des droits civils, civiques et sociaux des personnes privées de liberté

8.1.L'accès au droit

Afin de garantir l'accès au droit des personnes retenues, prévu par les articles L. 553-6 et R. 553-14 du CESEDA, le ministre de l'intérieur conclut un marché avec des personnes morales afin que ces dernières informent les étrangers de leurs droits et les aident à l'exercice de ceux-ci.

Le CCTP du marché en cours précise que les associations intervenant en CRA au titre de l'assistance juridique ont pour mission de procéder à l'analyse des situations individuelles, de conseiller le retenu et l'orienter vers des démarches adaptées, de mettre à sa disposition de la documentation, de l'aider à la rédaction des demandes auprès des autorités administratives et à la rédaction des recours auprès des juridictions administratives et judiciaires compétente ainsi qu'à le mettre en relation avec un avocat.

Afin de permettre l'exercice de leurs missions, les représentants agréés de l'association ont directement accès aux informations pertinentes des personnes retenues à savoir les décisions préfectorales d'éloignement et de placement en rétention administrative, les éléments de la procédure administrative, les convocations et prévisions de départ.

Les personnes retenues sont informées, lors de la notification du règlement intérieur du CRA, de la possibilité de bénéficier d'une assistance juridique aux horaires prévus dans ledit règlement. Les associations sont présentes tous les jours de la semaine, parfois le week-end selon les CRA. En l'absence de présence physique, notamment les week-ends, une astreinte téléphonique est organisée.

De la même manière, les étrangers retenus peuvent s'entretenir avec leur avocat, dans le local prévu à cet effet.

Grâce aux missions d'assistance juridique des associations intervenant en CRA et à la possibilité de s'entretenir avec son avocat à tout moment, l'étranger retenu est en mesure d'introduire un recours contentieux devant les juridictions compétentes s'il souhaite contester les mesures d'éloignement et de privation de liberté prises à son encontre.

Par ailleurs, la personne retenue a la possibilité de saisir le juge des libertés et de la détention d'une demande de remise en liberté, hors des audiences relatives à la prolongation de sa rétention².

Les dispositions législatives relatives au droit des étrangers permettent que les audiences judiciaires (L. 552-12 du CESEDA) et administratives (L. 512-1 III du CESEDA) se déroulent en faisant usage d'un moyen de télécommunication qui garantit la confidentialité de la transmission. Afin d'assurer la publicité des débats, les deux salles d'audiences sont ouvertes au public.

Enfin, s'agissant de la possibilité de solliciter l'asile, la personne retenue est informée, lors de son admission en CRA, des droits qu'elle peut exercer en matière d'asile notamment le bénéfice d'une assistance juridique et linguistique. La personne retenue est également informée que la demande d'asile formulée au-delà d'un délai de 5 jours après la notification de ses droits est irrecevable sauf si elle invoque, à l'appui de sa demande d'asile, des éléments survenus à l'expiration de ce délai.

8.2. Le droit à la vie privée

Les personnes retenues disposent d'un espace personnel au sein du CRA à savoir la chambre qui leur est attribuée.

Afin de préserver le droit à l'image et, de ce fait, le droit au respect de la vie privée des retenus, les appareils informatiques permettant la prise de vue font partie des objets retirés à l'étranger lors de son admission en CRA.

8.3. L'exercice de la citoyenneté

Les CRA sont exclus de ces recommandations.

8.4. L'exercice de l'autorité parentale

Les étrangers retenus conservent l'ensemble de leurs droits et devoirs attachés à l'exercice de l'autorité parentale. Ils ont la possibilité d'entretenir des relations avec leurs enfants par les différents moyens de communication (téléphone, visites) adaptés à l'emploi du temps de ces derniers dans la mesure où le publiphone est en libre accès et les visites possibles tous les jours de la semaine.

S'agissant de l'étranger retenu titulaire de l'autorité parentale sur un enfant résidant en France, l'assignation à résidence est privilégiée, conformément aux dispositions de l'article L. 551-1 du CESEDA. En effet, la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a fait de l'assignation à résidence le principe et du placement en rétention administrative l'exception. Ainsi, la mesure d'assignation à résidence est privilégiée dès lors que la personne titulaire de l'autorité parentale d'un enfant résidant en France présente des garanties de représentation propres à prévenir le risque de fuite ; le placement en rétention n'interviendra que si le ressortissant étranger en situation irrégulière ne présente pas de telles garanties.

8.5. La protection des données personnelles

Les CRA sont exclus de ces recommandations.

8.6. Les droits sociaux

Les CRA sont exclus de ces recommandations.

² R. 552-9 et R. 552-15 du CESEDA

8.7.Le droit de propriété et le droit de la consommation

Les personnes retenues demeurent propriétaires des effets personnels avec lesquels elles ont été admises en centre de rétention ou qui leur ont été apportés pendant leur rétention. Ces effets sont conservés dans un local à bagages prévu à cet effet après un inventaire contradictoire. Ce dernier est mis à jour dès le retrait ou dépôt d'effets personnels au cours de la rétention.

Les effets personnels des personnes retenues sont restitués à ces dernières lors de leur éloignement ou à leur levée de rétention.

Pendant la durée de leur rétention, les étrangers retenus peuvent disposer librement de leur argent. Au sein des zones de vie, il leur est conseillé de disposer de 40 euros maximum afin de prévenir tout vol. Ils peuvent ensuite retirer de l'argent dans leurs affaires laissées à la fouille.

Les ressortissants étrangers privés de liberté peuvent acquérir des biens de première nécessité auprès des médiateurs de l'OFII au cours de leur rétention. Comme le prévoit l'article 1^{er} de la convention conclue le 14 août 2019 entre l'Etat et l'OFII, les « *médiateurs effectuent, autant que possible, pour le compte des retenus et aux frais de ceux-ci, les achats de produits de la vie courante, autorisés par le règlement intérieur du centre, permettant de surmonter les éventuelles difficultés matérielles rencontrées* ».

8.8.La liberté d'expression

Les étrangers retenus conservent leur liberté d'opinion et d'expression pendant toute la durée de leur rétention.

8.9.La liberté de conscience

La liberté de conscience est préservée au sein des centres de rétention. Des aménagements sont possibles pour que les étrangers retenus puissent exercer librement leur religion.

Si l'étranger retenu souhaite rencontrer un représentant qualifié d'une religion, cette rencontre peut se faire au moment des visites.

9. Limiter les contrôles et les contraintes additionnelles à la privation de liberté

9.2.Les moyens de contrainte et l'usage de la force

De manière régulière, la hiérarchie au sein des CRA effectue des rappels relatifs aux règles à respecter dans l'utilisation des menottes administratives à l'encontre de personnes retenues, que ces dernières soient en rétention dans les locaux du CRA ou lors des transferts.

L'utilisation du port des menottes ou des entraves n'est justifiée que lorsque la personne appréhendée est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de s'enfuir.

Les menottes sont utilisées conformément à l'article 803 du code de procédure pénale. Le policier dispose d'un pouvoir d'appréciation et doit agir avec discernement, méthode et professionnalisme, dans le respect de la dignité de la personne et du principe de proportionnalité en considération des circonstances de l'affaire (nature et gravité des faits reprochés, conditions de l'interpellation, etc.), de l'âge et des renseignements de personnalité recueillis.

La circulaire du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire du 14 juin 2010, relative à l'harmonisation des pratiques dans les centres et les locaux de rétention administrative et lors de l'exécution des escortes dispose que le port des menottes et des entraves doit être exceptionnel et n'est possible que dans un certain nombre de situations explicitement prévues (si l'intéressé est considéré comme dangereux pour autrui ou lui-même). Il ne doit empêcher ni le respect de l'exercice des droits, ni le respect de la dignité des personnes. Il s'agit donc d'une mesure rigoureusement encadrée, qui vise à assurer la sécurité de la personne retenue et des policiers qui gèrent son déplacement.

Ce menottage s'effectue à l'initiative du chef d'escorte en fonction du comportement de la personne. Il est régulièrement rappelé aux personnels que le pouvoir d'utiliser les menottes doit être utilisé avec discernement. Cette question est abordée dans les formations sur les escortes.

9.3. Les mesures de mise à l'écart et l'isolement

Le recours aux chambres de mise à l'écart fait l'objet d'un encadrement rigoureux par le ministère de l'Intérieur, qui signale à ses agents que cette mesure doit rester exceptionnelle.

La décision de placement en chambre d'isolement appartient au seul chef de CRA, ou, en son absence, à son adjoint. Elle peut être prise au regard du comportement du retenu, pour le protéger de lui-même (automutilation), en cas de risque de trouble à l'ordre public, ou s'il représente une menace à la sécurité des autres retenus. Elle peut également être prise pour un motif strictement sanitaire (ex. : pathologie contagieuse).

Un avis immédiat est transmis au procureur de la République localement compétent et le médecin du centre est informé. L'association présente dans le CRA est également informée dans les meilleurs délais. La personne concernée fait l'objet d'une surveillance vigilante de la part des personnels d'encadrement du CRA.

Cette décision ne doit revêtir aucun caractère disciplinaire et ne suspend pas les droits attachés à la rétention.

Le placement en chambre d'isolement est mentionné sur le registre de la rétention avec toutes les informations utiles (dates et heures du début et de la fin de la mesure, avis effectués, comportement de la personne, etc.).

Ces mesures de placement, justifiées par des motifs légitimes, sont prises et exécutées dans le respect des garanties des retenus, et sous le contrôle de l'autorité judiciaire et, le cas échéant, des équipes médicales.

10. Préparer et accompagner le retour des personnes privées de liberté dans la communauté

Les dispositions du CESEDA garantissent une durée de la rétention la plus brève possible. En effet, à l'expiration d'un délai de 48 heures, le juge des libertés et de la détention, saisi par l'autorité administrative, va ordonner la prolongation de la rétention pour une durée de 28 jours supplémentaires, uniquement en cas de conformité de la procédure préalable à la notification de la décision privative de liberté et si les conditions d'une telle mesure sont respectées, conformément aux dispositions de l'article L. 552-1 et suivants du CESEDA.

De plus, le maintien en rétention n'est possible au-delà d'une période de 30 jours que s'il existe une perspective raisonnable d'éloignement. En vertu de l'article L. 552-7 du CESEDA, modifié par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 précitée, le juge des libertés et de la détention ne peut être saisi d'une demande de prolongation de la rétention administrative pour une durée de 30 jours supplémentaires que dans des situations limitativement énumérées. Ainsi, cette saisine n'intervient-elle qu'en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'étranger retenu a fait obstruction à son éloignement, par la perte ou la destruction de ses documents de voyage, par la dissimulation de son identité ou par son refus d'exécuter la mesure.

10.1. Les sorties progressives ou provisoires

Les CRA sont exclus de ces recommandations.

10.2. Les formalités administratives et les relations avec les organismes extérieurs

Les CRA sont exclus de ces recommandations.

10.3. Les effets personnels et documents administratifs

Lors de leur éloignement, les étrangers retenus se voient restituer leurs effets personnels ainsi que leurs documents d'identité lorsque ceux-ci ont été retenus en application de l'article L. 611-2 du CESEDA.

10.4. Le retour à la liberté

Les CRA sont exclus de ces recommandations.